



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2019-105

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer /**

35-2019-10-31-001 - Arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Boussac (2 pages) Page 3

35-2019-11-07-001 - Arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse agréée d'Orgères. (2 pages) Page 6

35-2019-10-10-001 - Décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 10 octobre 2019 concernant l'hypermarché "E. LECLERC" de Pleumeleuc (2 pages) Page 9

## **Préfecture Ile-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial**

35-2019-11-08-001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Stéphane MULLIEZ, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne (9 pages) Page 12

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-10-31-001

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 modifiant la liste des  
terrains soumis à l'action de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de La Boussac

**Direction départementale des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

**ARRÊTÉ**

modifiant la liste des terrains devant être soumis  
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LA BOUSSAC

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code l'environnement et notamment les articles L 422,10 et R 422-55 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de LA BOUSSAC ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1971 portant agrément de l'ACCA de LA BOUSSAC ;
- VU la demande d'incorporation de territoires présentée par le Président de l'ACCA de LA BOUSSAC ;
- VU la demande d'incorporation volontaires présentées par Madame Isabelle PICHONNET et Madame Antoinette ROCHER ;
- VU la procédure de consultations des autres propriétaires ;
- CONSIDÉRANT le morcellement du territoire de chasse ayant appartenu à Messieurs Jean Cassard et André Louvel, en opposition à l'ACCA de LA BOUSSAC et la demande de certains propriétaires d'apporter leur droit de chasse à l'ACCA de la Boussac ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les parcelles ci-après sont incorporées dans le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de LA BOUSSAC (à l'exclusion toutefois des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement) :

**- Parcelles appartenant à Monsieur Jean-François HUBERT :**

- C 14, 24, 25, 26 et 27
- G 26, 615, 684

pour une surface de 6 ha 65 a et 04 ca ;

**- Parcelles appartenant à Madame Isabelle PICHONNET :**

- G 49, 50 et 57 pour une surface de 5 ha 08 a et 85 ca ;

**- Parcelles appartenant à Madame Antoinette ROCHER :**

- G 119, 405 et 410 pour une surface de 3 ha 29 a et 25 ca ;

**- Parcelles appartenant à Monsieur et Madame Philippe HEUZE :**

- G 41, 113, 114, 115, 116 et 124 pour une surface de 6 ha 43 a et 85 ca ;

**- Parcelles appartenant à Monsieur David BOURGES :**

- C 3, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 1111, 1112, 1115, 1116 et 1117

- G 2, 3, 4, 11, 12, 13, 14, 15 et 17

pour une surface de 24 ha 68 a et 70 ca ;

**- Parcelles appartenant à Madame Fabienne BERTHIER, Monsieur Sébastien COLLET et Madame Laëtitia GIROT et dont Madame Mireille COLLET est l'usufruitière :**

- G 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 47, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 61, 66, 67, 506, 507, 508, 509, 513, 514,

515, 516, 517 et 518 pour une surface de 14 ha 45 a et 69 ca ;

**- Parcelles appartenant à Monsieur et Madame Philippe GIROT :**

- G 512 pour une surface de 2 ha et 07 a ;

**Article 2 :**

Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LA BOUSSAC en date du 14 mai 1971 modifié.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Maire de LA BOUSSAC, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LA BOUSSAC, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rennes, le 31 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

*La présente décision peut être contestée :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;*

*- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.*

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-11-07-001

Arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 modifiant la liste  
des terrains soumis à l'action de l'Association Communale  
de Chasse gréée d'Orgères.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et biodiversité

**ARRÊTÉ** modifiant la liste des terrains soumis  
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'**ORGERES**

La Préfète de la Région Bretagne  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- VU le code l'environnement ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20 mai 1970 modifié, portant inscription du département d'Ille et Vilaine sur la liste des départements où doivent être créées des Associations Communales de Chasse Agréées ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 1979 modifié, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ORGERES ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1979 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ORGERES ;
  - VU la demande présentée par le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ORGERES, en date du 5 février 2018, en vue d'obtenir l'incorporation au sein du territoire de l'ACCA des parcelles mises en opposition, à la création de l'ACCA, par l'Association des Chasseurs du Chatenay ;
  - VU la procédure de consultation des propriétaires d'un délai de 3 mois fixé par la réglementation ;
  - VU la demande d'incorporation volontaire au territoire de l'ACCA d'ORGERES présentée par M. le Maire d'ORGERES ;
- CONSIDERANT** le morcellement des territoires en opposition à l'ACCA et le fait que les terrains ne constituent plus à eux seuls un territoire de chasse d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 20 ha hors périmètre de la zone de 150 m autour des habitations ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les parcelles ci-après, à l'exclusion toutefois des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement sont incorporées dans le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ORGERES :

**Terrains appartenant à :**

- Mme ROBERT Caroline :  
ZE 88 (ex A 306 en partie) pour une surface de 43 a 40 ca
- SCI CPSC :  
ZE 96 (ex A 335) pour une surface de 1 ha 14 a 47 ca
- M. JAN Fabrice :  
ZE 62 en partie (ex A 306 en partie, 311) pour une surface de 1 ha 60 a 12 ca
- M. et Mme TRUFFAULT Louis :  
ZE 137 (ex A 326 en partie, 327 en partie, 328 en partie) pour une surface de 45 a 34 ca

- Commune d'ORGERES :  
ZE 90 (ex A 328 en partie), 138 (ex A 307, 308, 325 en partie, 326 en partie, 327 en partie, 328 en partie) pour  
une surface de 2 ha 74 a 80 ca

- M. RICHOMME Armel et M. RICHOMME Bertrand  
ZE 65 en partie (ex A 312) pour une surface de 39 a 86 ca

**Soit une superficie totale de 6 ha 77 a et 99 ca**

**Article 2 :**

Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ORGERES en date 21 août 1979 modifié.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire d'ORGERES, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ORGERES, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 07 NOV. 2019

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU

*La présente décision peut être contestée :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-10-10-001

Décision de la Commission Nationale d'Aménagement  
Commercial du 10 octobre 2019 concernant l'hypermarché  
"E. LECLERC" de Pleumeleuc

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le recours présenté par la société « KERMELEUC », ledit recours enregistré le 15 juillet 2016 sous le n°3085D,  
dirigé contre la décision de refus de la commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine du 16 juin 2016, concernant son projet de regroupement des surfaces de vente d'un hypermarché « E. LECLERC » de 2 500 m<sup>2</sup> et d'une cellule accueillant un « Espace culturel E. LECLERC » de 1 500 m<sup>2</sup>, portant création d'un hypermarché de 4 000 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Pleumeleuc ;
- VU** la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 27 octobre 2016 refusant ce projet ;
- VU** l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 19 février 2018, annulant la décision de refus de la Commission nationale d'aménagement commercial du 27 octobre 2016 et l'enjoignant de réexaminer le projet ;
- VU** la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 7 juin 2018 refusant de nouveau le projet ;
- VU** l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 19 juillet 2019, annulant la décision de refus de la Commission nationale d'aménagement commercial du 7 juin 2018 et l'enjoignant de réexaminer le projet ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 octobre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 octobre 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Christophe MARTINS, président de « Montfort Communauté », M. Joseph LE LEZ, président du syndicat mixte du SCoT du Pays de Brocéliande, Me Olivier SAVIGNAT, avocat représentant le syndicat mixte du SCoT du Pays de Brocéliande ;

M. Yves MEHAULT, président du centre commercial « E. LECLERC », Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 octobre 2019 ;

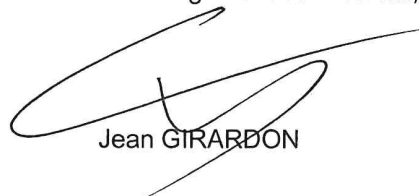
- CONSIDERANT** que le projet est situé dans la zone commerciale du Bail à Pleumeleuc ; que le magasin « E. LECLERC » est localisé à 700 m, au sud-est du centre-ville et à 1 km du centre-ville de Bédée, commune limitrophe ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient à la Commission nationale de vérifier si le projet est compatible avec les orientations générales et les objectifs, y compris sous forme quantitative, définis par le schéma de cohérence territoriale du Pays de Brocéliande ; que la circonstance que le regroupement des surfaces de ventes existantes conduirait au dépassement du seuil de surface maximale de 2 500 m<sup>2</sup> prévu par le SCoT pour les grandes surfaces alimentaires, ne permet pas de rendre le projet incompatible avec ce document d'urbanisme ;
- CONSIDERANT** que l'opération permettra de faire concurrence aux pôles commerciaux des agglomérations limitrophes tels que ceux de Rennes qui sont situés à une vingtaine de minutes ;
- CONSIDERANT** que le projet consistera uniquement à regrouper l'espace culturel et l'hypermarché « E. LECLERC » au sein d'un seul et même magasin de 4 000 m<sup>2</sup>, sans modification des rayons et univers ; que ce regroupement permettra de simplifier les achats des clients et d'offrir à la clientèle un cadre d'achat plus pratique ; que la modification en cause n'aura aucune incidence sur la structure du bâtiment ;
- CONSIDERANT** que les communes de Pleumeleuc et de Bedée ne souffrent d'aucune vacance commerciale qui puisse justifier que le projet serait de nature à nuire à l'animation de la vie urbaine et rurale au sein de la zone de chalandise ;
- CONSIDERANT** que la commune de Pleumeleuc a connu une progression démographique de près de 38 % au cours de la période comprise entre les années 2006 et 2016 ; que la zone de chalandise a, quant à elle, connu une progression démographique de l'ordre de 17,51 % au cours de la même période ;
- CONSIDERANT** que le projet bénéficiera d'une bonne desserte routière ;
- CONSIDERANT** que le magasin respecte la RT 2012 ;
- CONSIDERANT** que les espaces verts recouvrent 49 % de la parcelle (36 810 m<sup>2</sup>) et que 177 arbres de haute tige ont été plantés ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours susvisé ;
- autorise le projet portant regroupement des surfaces de vente d'un hypermarché « E. LECLERC » (2 500 m<sup>2</sup>) et d'un « Espace culturel E. LECLERC » (1 500 m<sup>2</sup>), pour créer un hypermarché de 4 000 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Pleumeleuc, Ille-et-Vilaine (35).

**Votes favorables : 6**  
**Votes défavorables : 3**  
**Abstentions : 2**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-11-08-001

Arrêté donnant délégation de signature à M. Stéphane  
MULLIEZ, directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bretagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature à M. Stéphane MULLIEZ,  
directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, L.1435-2, L.1435-7 et R. 1435-1 à 1435-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire, et notamment son titre IV ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;



VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2019, publié au Journal Officiel du 31 octobre 2019, nommant M. Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU la décision portant organisation de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

Article 1er : à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, délégation de signature est donnée à M. Stéphane MULLIEZ, directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, en ce qui concerne l'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publique, aux domaines des personnels médicaux, pharmaceutiques, odontologiques des établissements et services de santé relevant d'une compétence préfectorale, et domaines relevant du fonctionnement des laboratoires de biologie médicale à l'exception des arrêtés préfectoraux et actes suivants :

### Soins psychiatriques sans consentement :

- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, selon l'article L.3213-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite aux mesures provisoires ordonnées par un maire selon l'article L.3213-2 du code de la santé publique,
- arrêté décidant la forme de prise en charge en maintenant en hospitalisation complète une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L.3211-2-1 et L.3211-2-2 du code de la santé publique,
- arrêté décidant la forme de prise en charge, sous une autre forme qu'une hospitalisation complète, d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L.3211-2-1 et L.3211-2-2 du code de la santé publique,
- arrêté modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète selon l'article L.3213-3 du code de la santé publique,

- arrêté portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L.3211-11 du code de la santé publique,
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de trois mois selon l'article L.3213-4 du code de la santé publique,
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de six mois selon l'article L.3213-4 du code de la santé publique,
- arrêté mettant fin à une mesure provisoire d'hospitalisation psychiatrique prise par un maire selon l'article L.3213-2 du code de la santé publique,
- arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques selon l'article L.3213-5 du code de la santé publique,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État faisant suite à une mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent selon l'article L.3213-6 du code de la santé publique,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite à une décision d'irresponsabilité pénale ou à un classement sans suite selon les articles L.3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal,
- lettre de désignation de l'établissement selon l'article 706-135 du code de procédure pénale,
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L.3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal,
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale concernant une personne détenue et portant maintien de la mesure de soins selon les articles L.3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue dans un établissement de santé selon les articles L.3213-1 du code de la santé publique et D.398 du code de procédure pénale,
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques concernant une personne détenue (trois mois) selon les articles L.3213-1 du code de la santé publique et D.398 du code de procédure pénale,
- arrêté modificatif pris pour l'application de l'article D.398 du code de procédure pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques (six mois),
- arrêté modificatif pris suite à une levée d'écrou et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L.3211-12-1 et L.3213-1 du code de la santé publique et l'article D 398 du code de procédure pénale,
- arrêté portant transfert intra-départemental d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L.3213-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques dans un autre département selon l'article L.3213-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant admission par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L.3213-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant transfert en unité pour malades difficiles (UMD) d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- arrêté portant admission en unité pour malades difficiles (UMD) par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- arrêté portant sortie d'unité pour malades difficiles d'une personne en vue de sa réintégration en soins psychiatriques dans son département d'origine selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- arrêté portant réintégration d'une personne en soins psychiatriques dans le département d'origine faisant suite à une sortie d'unité pour malades difficiles selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux

droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

- arrêté portant rapatriement d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques,
- arrêté décidant la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la mainlevée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention (articles L.3211-12 et L.3211-12-1 du code de la santé publique),
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue et transfert en UHSA (articles L.3214-3 et R.3214-1 du code de la santé publique),
- arrêté portant transfert en UHSA d'une personne détenue faisant l'objet de soins psychiatriques en établissements de santé (articles L.3214-3 et R.3214-1 du code de la santé publique),
- désignation d'un psychiatre, de deux représentants d'associations de familles de malades mentaux et de personnes malades, d'un médecin généraliste dans les commissions départementales des soins psychiatriques, selon l'article L.3223-2 du code de la santé publique,
- fixation de la liste des membres de la commission des soins psychiatriques, conformément à l'article L.3223-2 du code de la santé publique,
- fin des fonctions et remplacement des membres de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article L.3223-2 du code de la santé publique,
- fixation du siège de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article R.3223-7 du code de la santé publique,
- mémoires devant le juge des libertés et de la détention, et les documents de transmission accompagnant les mémoires.

### .Santé environnementale :

#### *I. Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence*

- arrêté relatif aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L.1311-4 du code de la santé publique),
- arrêtés (article L.1311-2 du code de la santé publique) complétant les décrets mentionnés au L.1311-1 du code de la santé publique ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département,
- arrêté relatif aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune conformément aux dispositions de l'article L.1331-17 du code de la santé publique,
- arrêtés de dérogation au règlement sanitaire départemental.

#### *II. Eaux destinées à la consommation humaine*

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines déterminant les périmètres de protection, (article L.1321-2 du code de la santé publique et L.215-13 du code de l'environnement),
- arrêté portant déclaration d'utilité publique la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement propriété de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, (article L.1321-2-1 du code de la santé publique),
- arrêté autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.1321-7-I du code de la santé publique et des articles R.1321-6 à R.1321-8 et R.1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation temporaire titre exceptionnel (article R.1321-9 du code de la santé publique), ou la modification (articles R.1321-11 et R.1321-12 du code de la santé publique), la fixation des paramètres des eaux superficielles (articles R.1321-38 à R.1321-39 du code de la santé publique), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire,
- arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (article R.1321-24 du code de la santé publique),

- arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique),
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité de eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R.1321-40 à R.1321-42 du code de la santé publique),
- réception des déclarations relatives à l'extension ou à la modification des installations collectives de distribution, à la distribution par les réseaux particuliers (article L.1321-7 du code de la santé publique),
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique),
- mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution... (article R.1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution,
- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique).

### *III. Eaux minérales naturelles*

- arrêtés portant sur l'autorisant d'une source d'eau minérale naturelle, son exploitation, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, la révision de l'autorisation d'exploitation (articles L.1322-1, R.1322-1 à R.1322-15 du code de la santé publique),
- arrêté portant déclaration d'intérêt public d'une ressource et détermination de son périmètre de protection (articles L.1322-3 et R.1322-17 à 22 du code de la santé publique),
- arrêté relatif à l'autorisation de réalisation de sondages et de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public ou à des travaux ou activités pouvant altérer ou diminuer le débit de la source (articles L.1322-4 et L.1322-5, R.1322-23 à R.1322-26 du code de la santé publique),
- arrêté relatif à la suspension des travaux ou activités en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale (article L.1322-6 et R.1322-27 du code de la santé publique),
- arrêté relatif à l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale pour l'exécution des travaux visés à l'article L.1322-4, articles L.1322-8 et L.1322-10 du code de la santé publique,
- arrêté relatif à l'importation d'eau minérale naturelle (R.1322-44-18 et 21 du code de la santé publique),
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou d'un établissement thermal, en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique).

### *IV. Eaux conditionnées*

- arrêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (R.1321-96 du code de la santé publique).

### *V. Eaux de loisirs*

- arrêtés relatifs à l'interdiction temporaire ou définitive d'une piscine, d'une zone de baignade en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, ou en cas de non-conformité aux normes prévues, de mise en demeure de respecter les normes (sans préjudice des pouvoirs de police du maire : articles L.1332-4 et D.1332-13 du code de la santé publique ou article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales),

- arrêté fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux de piscines (article D.1332-12 du code de la santé publique,
- arrêté de mise en demeure du maire de satisfaire à ses obligations de recensement des baignades (article D.1332-16 du code de la santé publique).

#### *VI. Pêche à pied de loisirs*

- arrêté d'interdiction, en cas de carence du maire ou si le risque sanitaire s'applique aux territoires de plusieurs communes, conformément à l'article L.1215-1 du code général des collectivités territoriales.

#### *VII. Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public*

- arrêté, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (article L.1311-4 du code de la santé publique),
- arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles...), de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L.1331-22 du code de la santé publique),
- arrêté mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L.1331-23 du code de la santé publique),
- arrêté enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (article L.1331-24 du code de la santé publique),
- arrêté déclarant à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité (article L.1331-25 du code de la santé publique),
- arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures d'insalubrité, d'un immeuble (ou groupe d'immeubles, îlot ou groupes d'îlots) bâti ou non, vacant ou non, constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins et constat des mesures prises (articles L.1331-26 à L.1331-28-3 du code de la santé publique et articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

#### *VIII. . Amiante*

- arrêté permettant de faire réaliser les repérages, diagnostic ou expertises et de fixer un délai pour les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition (article L.1334-16 du code de la santé publique),
- prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'observation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L.1334-15 et 16 du code de la santé publique).

#### *IX. Plomb et saturnisme infantile*

- demande d'intervention du service communal d'hygiène et de santé quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au service communal d'hygiène et de santé de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L.1334-1 à L.1334-4 du code de la santé publique),
- notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L.1334-2, R.1334-5 et R.1334-6 du code de la santé publique),
- contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L.1334-3 et R.1334-8 du code de la santé publique),
- saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L.1334-4 du code de la santé publique),
- prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L.1334-11 du code de la santé publique).



#### *X. Nuisances sonores*

- arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (article R.1334-37 du code de la santé publique et R.571-25 à 30 du code de l'environnement).

#### *XI - Déchets d'activités de soins*

- arrêté préfectoral de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental pour l'installation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

#### *XII – Démoustication*

- arrêté portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques.

#### *XIII- Légionelloses*

- arrêté portant interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L.1335-2-1 du code de la santé publique).

#### *XIV-Rayonnements non ionisants*

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L.1333-21 du code de la santé publique).

#### *XV- Réutilisation des eaux usées traitées*

- arrêté autorisant l'utilisation d'eaux usées traitées à des fins d'irrigation (article 8 de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts).

### **. Santé publique :**

#### *I. Vaccinations*

- obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L.3111-8 du code de la santé publique),

- ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R.3111-11 du code de la santé publique),

- mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D.3111-20 du code de la santé publique).

#### *II. Plan blanc élargi*

- arrêté fixant le plan blanc élargi (article R.3131-7 du code de la santé publique).

#### *III. Afflux de patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie*

- réquisitions nécessaires de tous lieux et services et notamment de requérir le service de tout professionnel de santé quel que soit son mode d'exercice et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre du plan blanc élargi (article L.3131-8 du code de la santé publique).

#### *IV. Règles d'emploi de la réserve*

- affectation des réservistes par le représentant de l'État (article L.3134-2 du code de la santé publique).

#### *V. Interruption volontaire de grossesse*

- consultations psycho sociales avant interruption volontaire de grossesse (articles R.2212-1 à 3 du code de la santé publique) : arrêté d'agrément des structures.

#### *VI. Préparations psychotropes*

- arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique, (articles R.5132-88 et article R.5132-89 du code de la santé publique).

#### *VII. Constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires*

- arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R.6212-76 à R.6212-80 du code de la santé publique).

*VIII. Formation et missions de la personne spécialisée en radiophysique médicale et reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants étrangers pour l'exercice de ces missions en France*

- autorisation à exercer les fonctions de personne spécialisée en radiophysique respectivement pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen et pour les ressortissants communautaires (arrêté du 06 décembre 2011).

*VIX- approvisionnement de médicaments en cas d'urgence sanitaire ou de situation exceptionnelle*

- demande de livraison par un grossiste répartiteur de médicaments lors de situations présentant un caractère d'urgence sanitaire (article R.5124-59, 2°, a) du CSP),

- demande au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé d'imposer à un établissement de livrer une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé située hors de son territoire de répartition à titre exceptionnel et en l'absence d'autre source d'approvisionnement (article R.5124-59, 2°, dernier alinéa du CSP).

**. Inspection et contrôle :**

- arrêté portant fermeture d'établissement ou service social ou médico-social au titre de l'article L.313-16 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles en cas de désaccord entre les autorités ayant délivré l'autorisation.

**. Personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers**

- arrêté portant désignation des membres du comité médical chargé d'examiner la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel) ou d'un interne,  
- Décision relative à la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel).

**. Laboratoire de biologie médicale**

- arrêté portant agrément ou modification d'agrément de société d'exercice libéral de biologistes médicaux.

**Article 2** : hormis les échanges de données factuelles, informatives ou statistiques, sont également exclus de la délégation de signature les correspondances, documents et actes suivants, se rapportant aux matières dont la liste figure à l'article 1 :

- les correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets,
- les correspondances échangées avec les parlementaires, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, les maires et présidents d'EPCI,
- les courriers adressés aux ministères ou agences nationales,
- les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public,
- tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires,
- toute convention ou contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale,
- les courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, à l'exclusion, en matière d'hospitalisation sans consentement, des courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'hospitalisation et le domicile des personnes hospitalisées sur demande d'un tiers (article L.3212-5 du code de la santé publique), ou faisant l'objet d'une hospitalisation d'office, d'un renouvellement ou d'une sortie (article L.3213-9 du code de la santé publique),
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet.

**Article 3** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MULLIEZ, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- M. Hervé GOBY, directeur de la stratégie régionale en santé,
- Mme Nathalie LE FORMAL, directrice de la santé publique,
- Mme Anne-Yvonne EVEN, directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine,
- M. Loïc ADAM, responsable du département animation territoriale de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine,
- M. Benoît CHAMPENOIS, responsable du pôle santé environnement de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine.

**Article 4** : sans préjudice des dispositions précédentes, délégation de signature est donnée à Mme Annick VIVIER, directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor, à effet de signer l'ensemble des documents relatifs à la gestion statutaire des personnels médicaux, pharmaceutiques, et odontologiques des établissements et services de santé relevant d'une compétence préfectorale à l'exception des :

- arrêtés portant désignation des membres du comité médical chargé d'examiner la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel) ou d'un interne,
- décisions relatives à la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick VIVIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exceptions :

- à Mme Marie GESTIN, responsable du département animation territoriale de la délégation départementale des Côtes-d'Armor,
- à Mme Carole CHERUEL, responsable du pôle santé environnement de la délégation départementale des Côtes-d'Armor.

**Article 5** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le - 8 NOV. 2019

La préfète



Michèle KIRRY